

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC

Arrêté de circulation : Fête du Village organisée par le Comité des fêtes.

Le Maire de GIGNAC,

- \* Vu l'article L 2122-2, L 2213-1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- \* Considérant la fête du village organisée par le Comité des fêtes;
- \* Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation des accidents pourraient se produire dans la rue de la Halle, si la circulation n'y était pas interdite;



**ARRETE**

Article 1er : Le 29 juin 2024 de 9h à 00h, la rue de la Halle sera interdite à tout véhicule ;

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Mairie.

A Gignac, le 28 juin 2024

Le Maire, Solange OURCIVAL

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS* : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ...

[notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).